



Assemblée générale

Distr. générale
16 septembre 2022
Français
Original : espagnol

**Comité spécial chargé d'élaborer
une convention internationale générale
sur la lutte contre l'utilisation des technologies
de l'information et des communications
à des fins criminelles**

Troisième session

New York, 29 août-9 septembre 2022

**Compilation des propositions et commentaires
communiqués par les États Membres sur les dispositions
relatives à la coopération internationale, à l'assistance
technique, aux mesures préventives et au mécanisme
d'application, les dispositions finales et le préambule
d'une convention internationale générale sur la lutte
contre l'utilisation des technologies de l'information
et des communications à des fins criminelles**

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Communications supplémentaires	2
Venezuela (République bolivarienne du)	2



Communications supplémentaires

Le présent additif contient la communication reçue d'un État Membre après le 31 août 2022 en vue de la troisième session du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles.

Venezuela (République bolivarienne du)

[Original : espagnol]
[13 septembre 2022]

Coopération internationale

Il convient, sans plus tarder, de redoubler d'efforts pour réduire les diverses inégalités en matière de développement technologique et de renforcer les mécanismes juridiques nationaux dans ce domaine, conformément aux intentions et aux dispositions de la future convention, mais aussi en s'inspirant des principes et des objectifs de la Charte des Nations Unies, notamment le respect de la souveraineté et de l'égalité souveraine des États, la promotion d'un dialogue constructif et la condamnation des mesures coercitives unilatérales contraires à la Charte.

Le Venezuela est favorable à l'inclusion, dans la convention, de dispositions visant à renforcer la coopération. À cet égard, le nouvel instrument juridique devrait inclure des dispositions sur la coopération dans les domaines de l'échange et du transfert de technologies, de la formation et de la recherche, de la prévention, de l'entraide judiciaire et de la coopération juridique en matière d'extradition, de transfèrement des personnes condamnées, de transfert des procédures pénales et d'enquêtes conjointes et de la coopération internationale aux fins de confiscation, de restitution et de disposition des biens confisqués. La convention prévoirait ainsi tous les mécanismes qui pourraient s'avérer nécessaires après son entrée en vigueur.

La portée des infractions auxquelles devraient s'appliquer les mécanismes de coopération internationale devrait être tout aussi vaste. Compte tenu de l'évolution indéniable des infractions liées aux technologies de l'information et des communications (TIC) dans le monde, les dispositions relatives à la collecte de preuves électroniques devraient s'appliquer à des infractions autres que celles qui sont visées par la convention, afin d'en élargir l'objet et la portée.

En ce qui concerne l'accord conclu sur la question de l'extradition, le Venezuela est d'avis que l'obligation s'applique initialement aux infractions visées par la convention, conformément au droit interne de chaque État et aux traités et accords bilatéraux signés.

L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extraditer et aux motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser l'extradition.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui portent sur la question du refus de l'extradition et les solutions qui peuvent être adoptées dans ce cas, offrent un fondement juridique.

S'agissant des procédures d'extradition, la République bolivarienne du Venezuela est d'avis qu'il est essentiel de prendre en compte et de respecter les principes généraux suivants : territorialité, double incrimination, prescription en matière d'exécution des sanctions, délai de prescription, exception de délit politique, gravité minimale de l'acte, gravité de l'infraction, interdiction d'extrader des nationaux, réciprocité, conformité à la législation nationale.

Le Venezuela considère que la protection des données est un aspect essentiel qui devrait être reflété dans la convention. Celle-ci devrait garantir l'inaltérabilité des preuves en établissant des mécanismes qui protègent l'identité et l'intégrité de l'information et de toutes les personnes impliquées.

En ce qui concerne la protection des données, la convention devrait, en priorité, inclure des dispositions qui garantissent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et l'authenticité des informations transmises conformément aux procédures établies par la convention, y compris l'utilisation obligatoire de la certification de sécurité électronique et des signatures électroniques en vertu du droit interne de chaque État, ainsi que de mécanismes de cryptage des documents transmis en réponse aux demandes présentées en application de la convention. Ces dispositions garantissent que les États auront le plein droit souverain de fixer des limites aux échanges transnationaux en fonction de facteurs clés pour la protection des infrastructures nationales critiques et la sécurité de l'État, ainsi que l'intégrité territoriale et toute question d'intérêt national fondamental.

Le Venezuela n'est pas favorable à l'accès transfrontière à des données informatiques. Les États parties à la convention devraient être guidés par le principe de la primauté du droit international, tel qu'énoncé à l'article 4 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée, qui stipule que les États parties exécutent leurs obligations d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États. Aucune disposition de la convention n'habilite un État partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne, afin de sauvegarder la souveraineté et l'indépendance des États Membres.

La restitution des biens revêt une importance particulière pour le Venezuela, qui estime que cette question nécessite une section spéciale dans la convention.

Les articles 12, 13 et 14 de la Convention contre la criminalité organisée prévoient des dispositions sur la confiscation et la saisie des biens, la coopération internationale aux fins de confiscation et la disposition du produit du crime ou des biens confisqués. Nous considérons que ces dispositions constituent une base sur laquelle nous pouvons nous appuyer pour consolider nos travaux. Selon ces articles, il convient d'envisager à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit du crime ou ces biens à leurs propriétaires légitimes.

Les États parties aux traités internationaux assument, en vertu du droit international, les obligations et devoirs de respecter les droits humains, de les protéger et de les mettre en œuvre. Ainsi, les États qui sont parties à des traités internationaux relatifs aux droits humains s'engagent à adopter des mesures et des lois nationales compatibles avec leurs obligations et devoirs conventionnels, comme c'est le cas du Venezuela.

À la lumière de ce qui précède, nous considérons que les références aux droits humains contenues dans les dispositions générales et dans le préambule couvrent suffisamment les aspects relatifs aux droits humains de la future convention.

Assistance technique

Il est essentiel que la future convention établisse, en tant que forme de coopération permettant à tous les États parties d'atteindre effectivement les objectifs fixés par la convention, les mesures de sauvegarde voulues pour traiter et contrecarrer les effets des inégalités structurelles en matière de TIC, ainsi que les obstacles économiques et commerciaux, les mécanismes de formation et le transfert de technologie, sans distinction en vertu de critères politiques ou géographiques, sur la base des principes de souveraineté nationale et d'égalité souveraine des États, énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Afin de prévenir et de combattre l'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins criminelles, le Venezuela tient à souligner qu'il importe de veiller que la convention prévoient la mise en place de mesures de protection et de soutien pour les pays victimes de mesures coercitives unilatérales contraires à la Charte des Nations Unies.

Il convient de noter que les pays soumis à ces mesures illégales risquent d'être incapables de mettre à jour leurs systèmes et équipements technologiques car, dans de nombreux cas, les entreprises qui les fournissent sont menacées de « sanctions » si elles font des affaires avec ces pays. Cette situation entrave les échanges réguliers, entraîne une augmentation des coûts des transactions pour les pays soumis à ces mesures et crée des obstacles supplémentaires à une coopération efficace contre ce type de criminalité.

En outre, ces mesures prévoient la rétention et le blocage arbitraires des avoirs des pays victimes de cette situation, ce qui, comme on peut s'y attendre, entrave l'acquisition et la mise à jour des technologies nécessaires pour garantir le droit au développement et les droits humains des peuples, ainsi que la prévention, le contrôle et la coopération en matière de lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles.

Dans ce contexte, de telles mesures entravent la participation, sur un pied d'égalité, à toute proposition de coopération internationale et d'assistance technique envisagée dans la convention ou dans tout autre instrument de ce type. C'est pourquoi il est nécessaire que la future convention prévoient des garanties qui pourront être invoquées dans de tels cas. Par exemple, un système d'alertes pourrait être créé pour les situations spécifiques dans lesquelles la coopération et l'assistance au titre de la convention, sont affectées par ce type de mesures ; le système pourrait également être étendu à d'autres contraintes de même nature.

Le Venezuela approuve le fait que les États parties envisagent de fournir l'assistance technique la plus large possible, sur demande et en coordination avec l'État requérant, et conformément aux priorités nationales de développement de chaque pays, en vue de créer, récupérer, renforcer et d'élargir les capacités nationales et régionales.

Il est essentiel que cette assistance soit mise en œuvre conformément aux principes d'équité, d'impartialité, d'égalité, de non-sélectivité, de non-politisation et de transparence, avec un échange constant et renforcé de bonnes pratiques entre les différents États, dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et de la coopération triangulaire et dans une perspective intersectionnelle tenant compte des questions de genre.

Les besoins spécifiques englobent la création de missions d'experts et les échanges continus pour évaluer et améliorer les capacités, l'échange de connaissances et d'expériences, les pratiques positives spécifiques, la recherche et l'innovation conjointes, les mécanismes de formation et de développement du capital humain, les sources de financement prévisibles, proportionnelles et équitables à divers niveaux, en vue de répondre aux priorités nationales, sur demande et en pleine coordination avec l'État qui en fait la demande.

Il faudrait que tant l'assistance technique que le renforcement des capacités fassent partie intégrante de la future convention car ces deux concepts, qui sont complémentaires plutôt que contradictoires, peuvent avoir des portées différentes. Une assistance ciblée peut être fournie de manière plus ponctuelle ou urgente, mais l'objectif à atteindre, au niveau structurel, est que chaque État soit en mesure de réagir de manière de plus en plus autonome, en coupant les chaînes de dépendance qui affaiblissent la lutte contre ce type de criminalité, tout en renforçant l'innovation et les capacités de chaque État dans le cadre de leurs mécanismes de lutte contre l'utilisation des TIC à des fins criminelles.

Pour sa part, le Venezuela est favorable à la désignation par chaque État partie d'un point de contact fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour suivre l'application

des dispositions de la convention et estime que des ressources supplémentaires devraient être allouées aux États à cette fin.

En outre, si d'autres mécanismes sont établis qui nécessitent une attention permanente ou périodique pour se conformer à la convention, les procédures d'accès aux ressources doivent être établies de manière claire et transparente, afin que les États, en particulier les pays en développement, puissent se conformer à ces exigences, y compris en demandant une assistance financière et autre.

Pour le Venezuela, la participation de la société civile est extrêmement importante, la société civile étant comprise dans son sens le plus large, incluant non seulement les organisations non gouvernementales, mais aussi les mouvements communautaires, les collectivités, les communes, les mouvements sociaux et, en particulier, ceux qui vivent dans les pays du Sud, qui rencontrent souvent des difficultés à participer à ce type de mécanisme en raison du manque de ressources.

À cet égard, le Venezuela soutient l'esprit des mécanismes des Nations Unies visant à assurer la participation de ces groupes, sur la base de sa propre expérience dans ce domaine et de son rôle dans la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins criminelles, y compris l'assistance technique et le renforcement des capacités, dans un système dynamique et autonome.

La participation du secteur privé, en particulier des fabricants et des fournisseurs de technologies et de services de communication, revêt également une importance capitale, car ce secteur est à l'origine de nombreuses avancées, qui doivent être conformes aux lois nationales et internationales. Le secteur privé doit également assumer ses responsabilités sociales et coopérer avec les États pour appliquer la législation et promouvoir le développement social et la dignité humaine. Cela concerne aussi bien les grandes que les petites entreprises. Les grandes entreprises de technologie et de communication, en particulier, devraient être appelées à agir de manière transparente pour garantir un ordre social juste et inclusif. La coopération avec le secteur privé devrait être encouragée en étroite coordination avec les États.

Dans le même temps, il convient de souligner le caractère intergouvernemental de la convention et la primauté des lois nationales dans ce domaine, afin d'empêcher les acteurs d'utiliser cette coopération à des fins politiques ou criminelles, au détriment de la convention elle-même.

Mesures préventives

Les infractions pénales établies en vertu de la présente convention qui ont le plus d'effet sur l'exercice des droits humains des populations concernées sont sans, aucun doute, celles qui visent les infrastructures critiques des États parties, c'est-à-dire les plateformes technologiques qui soutiennent les systèmes d'information répondant aux besoins vitaux de la société.

Les protocoles et normes internationaux pertinents font référence à des mesures de protection fondées sur la sécurité de l'information, la sécurité informatique et la cybersécurité visant à réduire les vulnérabilités et les risques d'attaques contre ces infrastructures critiques. Cela étant, les liens qui existent entre la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins criminelles et la mise en œuvre de mesures de sécurité informatique sont indissociables. Il existe un lien direct entre la lutte contre la cybercriminalité et la cybersécurité.

La prévention des attaques contre les infrastructures critiques doit en effet être abordée sous l'angle de la cybersécurité. La convention est axée sur les infractions facilitées par les TIC, y compris les infractions contre les infrastructures critiques ; par conséquent, retirer le concept de cybersécurité et les protocoles associés de son contenu laisserait un vide et signifierait que les infrastructures critiques ne sont pas prises en compte dans les mesures de prévention.

De même, les techniques de prévention devraient être intégrées dans les activités de formation du capital humain ; elles devraient s'accompagner de campagnes de sensibilisation du public, de l'échange et du transfert de technologies, ainsi que de l'examen et de la gestion immédiate des attaques et autres situations d'urgence éventuelles, en reconnaissance du principe des responsabilités communes mais différenciées.

Les mesures préventives prévues par la convention devraient inclure des actions visant à promouvoir l'autonomie des États en matière de développement de nouvelles technologies, y compris les logiciels et le matériel informatique, ainsi que des protocoles opérationnels améliorés qui renforcent la sécurité, et une législation actualisée.

Par ailleurs, le Venezuela condamne et réprime la production et le trafic de matériel d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants et d'adolescents et se prononce en faveur du renforcement de toute législation visant à protéger ce groupe vulnérable des actes criminels. Nous considérons également qu'il est nécessaire de donner la priorité aux mesures de prévention ciblant d'autres groupes susceptibles d'être exposés à des situations de vulnérabilité, tels que les femmes, les personnes handicapées, les jeunes et les personnes âgées.

En ce qui concerne la participation d'autres acteurs aux mesures préventives, le Venezuela estime que la société civile, le secteur privé et le monde universitaire, entre autres, devraient être guidés par la législation de leur pays et que les États devraient promouvoir des règles et normes pour renforcer la capacité de ces acteurs à coopérer avec eux par le biais de l'information technique, de la recherche conjointe, de l'harmonisation des priorités de développement national et social, de la formation technique aux nouvelles technologies, du transfert et de l'échange de technologies et, en ce qui concerne la sécurité des infrastructures critiques, de la promotion de mécanismes visant à assurer la coopération la plus vaste possible, l'immédiateté et la transparence dans la fourniture de l'assistance en cas d'urgence.

Il convient de souligner que le secteur privé a l'obligation et la responsabilité sociale et éthique de contribuer activement, dans tous les domaines, à empêcher que les TIC ne soient utilisées à des fins criminelles, notamment, mais pas exclusivement, par un dialogue régulier avec les États et une surveillance de ceux-ci par l'intermédiaire de leurs organes spécialisés, par l'établissement de procédures normalisées de coopération et d'évaluation, par la promotion de la participation du public et d'autres acteurs sociaux et par l'adaptation progressive des lois aux nouvelles réalités technologiques et mondiales.

Mécanisme d'application

S'agissant du mécanisme d'application, le Venezuela estime que les États parties doivent prendre les mesures nécessaires, y compris de nature législative et administrative, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour assurer l'exécution de leurs obligations en vertu de la présente convention.

À cet égard, le Venezuela soutient la création d'une conférence des États parties en tant qu'instance de prise de décisions, d'examen de l'application de la convention et d'évaluation des nouveaux engagements.

La conférence des États parties pourrait être complétée par la création d'un organe exécutif chargé d'examiner l'application de la convention. Le Venezuela estime qu'il y a lieu d'évaluer des propositions de cette nature, à condition qu'il y ait une représentation équitable et équilibrée parmi les États parties et les organes consultatifs techniques et mécanismes de consultation internes pertinents, notamment en ce qui concerne la fréquence des réunions, l'interaction continue avec les États qui ne font pas partie d'un tel organe mais qui ont besoin d'un tel engagement, et la possibilité de participer en qualité d'observateur à un tel organe, le cas échéant.

Réserves

Les traités internationaux sont l'expression d'un consensus en ce qui concerne l'élaboration des règles internationales et les États parties sont internationalement liés par les dispositions de la convention dans la mesure où ils ont donné leur consentement à cet égard.

À ce sujet, il faut reconnaître aux États le droit de déterminer le contenu et la portée des normes conventionnelles et d'exclure ou de modifier les effets juridiques de certaines clauses ou dispositions de la convention. À cet égard, le Venezuela admet qu'il est parfois utile et nécessaire d'émettre des réserves pour garantir l'universalité des traités internationaux et que, dans certains cas, la formulation de réserves permet aux États de prendre la décision finale de les signer et de les ratifier. Néanmoins, on pourrait convenir que des réserves ne peuvent être faites eu égard à certaines dispositions, ou seulement de manière limitée, pour des raisons inhérentes au sens de la convention et à ses véritables fonctions sociales et juridiques, mais cela devra être déterminé au cours des négociations.

Mécanismes de règlement des différends

Les mécanismes de règlement des différends à appliquer dans la future convention devraient préciser que les États parties règlent tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention par des moyens pacifiques de leur choix, tels que reconnus en droit international ou tels que convenus préalablement par les parties. Par exemple, certains États peuvent, pour des raisons de droit interne, ne pas reconnaître la compétence de certains organes ou tribunaux internationaux, ou faire une réserve similaire nécessaire, ce qui ne limite toutefois pas le respect ou l'adhésion à la convention dans son ensemble.

Dispositions finales

Le Venezuela est d'avis que la future convention devrait contenir une section sur les dispositions finales, conformément à la structure type d'autres instruments similaires, en particulier afin d'exposer les travaux préparatoires à son entrée en vigueur, l'adaptation des législations nationales et d'autres éléments procéduraux fondamentaux, entre autres.

La convention devrait inclure des dispositions prévoyant la possibilité d'élaborer ultérieurement des protocoles additionnels à la convention, compte tenu de l'évolution des TIC et du contexte social, politique et économique.

Préambule

Les principes suivants devraient être reflétés dans le préambule de la convention :

- Principes et objectifs de la Charte des Nations Unies : souveraineté, autodétermination des peuples, règlement pacifique des différends ;
- Souveraineté numérique ;
- Prévention et lutte contre l'utilisation des TIC à des fins criminelles ;
- Coopération et solidarité internationales ;
- Promotion et renforcement du multilatéralisme ;
- Développement durable et éradication de la pauvreté ;
- Transfert de technologie ;
- Transparence.